



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
b***13108746***

TRIBUNAL DE COMMERCE

04-07-2013NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0425.833.760

Dénomination

(en entier) : « **VINCENT COMPUTERS S.P.R.L. »**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : Chemin des Maréchaux, 29 à 1300 Wavre-Limal

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL. CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS. MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL. MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET CONFIRMATION DE LA PROCEDURE ECRITE. REFONTE DES STATUTS. DEMISSION ET NOMINATION DE GERANTS.

Texte

L'an deux mil treize, le quatorze juin à douze heures.

A Eghezée, en l'étude.

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE.

A été tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « VINCENT COMPUTERS S.P.R.L. », dont le siège social est établi à 1300 Wavre-Limal, 29, Chemin des Maréchaux, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles sous le numéro d'entreprise 0425.833.760, constituée suivant acte avenant devant Maître Lucien DELFOSSE, alors notaire à Eghezée, en date du douze juin mil neuf cent quatre vingt quatre, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du cinq juillet suivant, sous le numéro 2160-11, et dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant acte avenant devant Maître Lucien DELFOSSE, alors notaire à Eghezée, en date du vingt trois août mil neuf cent nonante, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du six septembre suivant, sous le numéro 900906-180.

La séance est ouverte à douze heures sous la Présidence de Monsieur Philippe FORTPIED, gérant.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Gil FORTPIED.

Sont présents les associés dont l'identité suit possédant chacun le nombre de parts sociales indiqué en regard de son nom :

1/ Monsieur **FORTPIED Philippe** Jean, né à Namur le neuf septembre mil neuf cent cinquante cinq (registre national numéro 550909 419 44), veuf non remarié de Madame VINCENT Monique, domicilié à Louvain-la-Neuve, 15/201, rue des Blancs Chevaux, propriétaire de DEUX CENT DIX parts sociales.

2/ Mademoiselle **FORTPIED Juliette** Françoise, née à Ottignies-Louvain la Neuve le vingt trois septembre mil neuf cent septante neuf (registre national numéro 790923 090 69), célibataire, domiciliée à Incourt, 16 A, rue de Longpré, propriétaire de DIX parts sociales.

3/ Monsieur **FORTPIED Gil** Olivier, né à Ottignies-Louvain la Neuve le vingt trois septembre mil neuf cent quatre vingt deux (registre national numéro 820923 287 32), époux de Madame KLUYSKENS Virginie Pierre Colette Paul Marie, née à Uccle le onze octobre mil neuf cent quatre vingt, domicilié à Wavre-Limal, 29, Chemin des Maréchaux, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage avenant devant Maître Alex DE WULF, notaire à Gand, en date du douze juillet deux mil quatre, propriétaire de TRENTE parts sociales.

Ensemble : DEUX CENT CINQUANTE parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Est également présent : Monsieur Philippe Jean FORTPIED, gérant de la société.

L'assemblée est donc valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les objets ci-après à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

ORDRE DU JOUR.

1. Modification de la dénomination sociale.
2. Rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un mars deux mil treize.
3. Modification de l'objet social.
4. Conversion du capital en euros.
5. Modification de la date de clôture de l'exercice social.
6. Modification de la date de l'assemblée générale et confirmation de la procédure écrite.
7. Démission de gérants statutaires et décharge.
8. Adoption d'un nouveau texte des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant et le nouveau Code des Sociétés.
9. Nomination de gérants.

Après un exposé de Monsieur le Président, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

La dénomination sociale de la société sera dorénavant : « VINCENT COMPUTERS & CONSTRUCTIONS S.P.R.L. », en abrégé « VINCENT C&C S.P.R.L. ».

DEUXIEME RESOLUTION.

Monsieur le Président est dispensé de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Ce rapport et son annexe seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles en même temps qu'une expédition du présent acte.

TROISIEME RESOLUTION.

La société aura dorénavant pour objet, pour compte propre et pour compte de tiers :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management et à la consultance pour sociétés, comprenant la gestion notamment dans le domaine commercial et marketing, le domaine opérationnel, le domaine technique et développement, le domaine de la gestion d'équipe, les domaines comptable et financier, le domaine administratif et des ressources humaines ;
- le conseil et le développement d'applications informatiques, l'étude, l'analyse, la programmation, les tests, la gestion de projets et la gestion de la qualité ;
- l'achat, la vente, la location de matériel informatique et de logiciels ;
- l'achat, la vente, l'exploitation, la rénovation, la mise en valeur, la construction de tous biens immobiliers, ainsi que la location d'immeubles bâtis ou de terrains ;
- l'entreprise générale de la construction immobilière, gros-œuvre, et parachèvement, la peinture ;
- l'entreprise de maçonnerie et de béton, l'entreprise d'électricité, l'entreprise de charpenterie et de couverture ;
- l'achat, la vente, l'installation, l'opération d'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, d'installation de systèmes de chauffage de tous types ;
- l'achat, la vente en gros ou en détail de consommables, et notamment : de matériel de construction, matériel d'électricité, de plomberie, de gros-œuvre et de parachèvement de tout type ;
- l'achat, la vente, la location et le leasing de matériel roulant ;
- la conception, la réalisation et la commercialisation de publicités et d'espaces publicitaires de tout type ;
- la formation : la société peut dispenser des cours particuliers tant aux enfants qu'aux adultes, organiser la gestion de toute école privée, organiser et réaliser des stages d'apprentissage et réaliser toute activité formative.

L'objet comprend également la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et

parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisses, warrants, options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots ; des terrains et constructions ; en général toutes valeurs mobilières et immobilières. La société peut acquérir des droits démembres dans un immeuble.

La société peut d'une façon générale accomplir pour son compte propre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut par ailleurs s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaire.

La société n'a pas l'obligation d'être active dans tous les domaines prévus aux statuts.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

QUATRIEME RESOLUTION.

Le capital social s'élevant à SEPT CENT CINQUANTE MILLE anciens francs belges est converti en euros, soit **DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX euros UN cent.**

CINQUIEME RESOLUTION.

L'exercice social commencera dorénavant le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice en cours ayant débuté le premier juillet deux mil douze se clôturera le trente et un décembre deux mil treize.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu dorénavant chaque année, le dernier vendredi du mois de mai à dix sept heures, et pour la prochaine fois le dernier vendredi du mois de mai deux mil quatorze.

Assemblée générale par procédure écrite.

§ 1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§ 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§ 3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§ 4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

SEPTIEME RESOLUTION.

La démission de Monsieur Fabien MOREL de ses fonctions de gérant statutaire à la date du date du trente et un mai mil neuf cent nonante huit est entérinée et il lui est donné décharge de son mandat à partir de cette date.

La démission de Madame Agnès BERTRAND de ses fonctions de gérante statutaire est acceptée et il lui est donné décharge de son mandat.

La démission de Monsieur Philippe FORTPIED de ses fonctions de gérant statutaire est acceptée.

HUITIEME RESOLUTION.

Un nouveau texte des statuts est adopté comme suit pour le mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant et le nouveau Code des Sociétés :

ARTICLE 1 - FORME.

Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

« VINCENT COMPUTERS & CONSTRUCTIONS S.P.R.L. », en abrégé « VINCENT C&C S.P.R.L. ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1300 Wavre-Limal, 29, Chemin des Maréchaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - OBJET.

La société a pour objet, pour compte propre et pour compte de tiers :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management et à la consultance pour sociétés, comprenant la gestion notamment dans le domaine commercial et marketing, le domaine opérationnel, le domaine technique et développement, le domaine de la gestion d'équipe, les domaines comptable et financier, le domaine administratif et des ressources humaines ;
- le conseil et le développement d'applications informatiques, l'étude, l'analyse, la programmation, les tests, la gestion de projets et la gestion de la qualité ;
- l'achat, la vente, la location de matériel informatique et de logiciels ;
- l'achat, la vente, l'exploitation, la rénovation, la mise en valeur, la construction de tous biens immobiliers, ainsi que la location d'immeubles bâtis ou de terrains ;
- l'entreprise générale de la construction immobilière, gros-œuvre, et parachèvement, la peinture ;
- l'entreprise de maçonnerie et de béton, l'entreprise d'électricité, l'entreprise de charpenterie et de couverture ;
- l'achat, la vente, l'installation, l'opération d'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, d'installation de systèmes de chauffage de tous types ;
- l'achat, la vente en gros ou en détail de consommables, et notamment : de matériel de construction, matériel d'électricité, de plomberie, de gros-œuvre et de parachèvement de tout type ;
- l'achat, la vente, la location et le leasing de matériel roulant ;
- la conception, la réalisation et la commercialisation de publicités et d'espaces publicitaires de tout type ;
- la formation : la société peut dispenser des cours particuliers tant aux enfants qu'aux adultes, organiser la gestion de toute école privée, organiser et réaliser des stages d'apprentissage et réaliser toute activité formative.

L'objet comprend également la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et

parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisses, warrants, options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots ; des terrains et constructions ; en général toutes valeurs mobilières et immobilières. La société peut acquérir des droits démembres dans un immeuble.

La société peut d'une façon générale accomplir pour son compte propre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut par ailleurs s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaire.

La société n'a pas l'obligation d'être active dans tous les domaines prévus aux statuts.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 5 - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL.

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX euros UN cent. Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social.

ARTICLE 7 - VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.

A/ Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 9 - REGISTRE DES PARTS.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE 10 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 12 - REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 13 - CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai à dix sept heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite.

§ 1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§ 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§ 3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§ 4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16 - PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 22 - DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

NEUVIEME RESOLUTION.

Volet B - Suite

Monsieur Philippe FORTPIED et Monsieur Gil FORTPIED, ci-avant plus amplement identifiés, sont désignés en qualité de gérants non statutaires et ils déclarent accepter leur mandat

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Le mandat de Monsieur Philippe Jean FORTPIED sera rémunéré.

Le mandat de Monsieur Gil FORTPIED sera exercé à titre gratuit.

Chaque gérant pourra engager seul la société sans limitations de sommes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures quarante cinq.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les membres de l'assemblée ont signé avec Nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme.

Maître Michel HERBAY, notaire à Eghezée.

Déposés en même temps : expédition et extrait de l'acte du 14/06/2013, rapport du gérant avec l'état résumant la situation active et passive de la société et coordination des statuts.